Aalborg Universitet

AALBORG UNIVERSITY
DENMARK

Ne rien faire et ne rien laisser faire. Les enjeux de la non-politique migratoire tunisienne.

El Ghali, Adnen; Chemlali, Ahlam

Published in:
Revue Tunisienne de Science Politique

Publication date:
2022

Document Version
Publisher's PDF, also known as Version of record

Link to publication from Aalborg University

Citation for published version (APA):
El Ghali, A., & Chemlali, A. (2022). Ne rien faire et ne rien laisser faire. Les enjeux de la non-politique migratoire tunisienne. *Revue Tunisienne de Science Politique*, *7*(1), 81-105.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal -

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us at vbn@aub.aau.dk providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Il faut une science politique nouvelle
à un monde tout nouveau.
Alexis de Tocqueville

REVUE TUNISIENNE DE SCIENCE POLITIQUE

N°7
Sem.1
2022

SPÉCIAL ACTION PUBLIQUE

ROMAIN PASQUIER

État-nation et politiques publiques

SADOK HAMMAMI

Le « moins d'État » et ses paradoxes. Enjeux de la « politique publique médiatique » en Tunisie

GUY LACHAPELLE ET MATHILDE PONSON

Culture et pandémie. Les musées régionaux québécois et la Covid-19

ADNEN EL-GHALI ET AHLEM CHEMLALI

Ne rien faire et ne rien laisser faire. Les enjeux de la non-politique migratoire tunisienne

HATEM M'RAD

Quel changement de régime politique en Tunisie ? Dysfonctionnements, finalisme et variables

SALIF CISSE

Les enjeux géostratégiques et géopolitiques de la crise malienne de 2012

Revue semestrielle publiée par l'Association Tunisienne d'Etudes Politiques ATEP

REVUE TUNISIENNE DE SCIENCE POLITIQUE

N°7
Sem. 1 / 2022

Revue semestrielle publiée par l'Association Tunisienne d'Etudes Politiques

Membres du Comité scientifique

Par ordre alphabétique :

Lotfi Aissa (Tunisie), Hamid El Amouri (Maroc), José Alvaro Moisés (Brésil), Yadh Ben Achour (Tunisie), Ridha Ben Hammed (Tunisie), Sophie Bessis (Tunisie), Fethi Benslama (Tunisie), Raja Ben Slama (Tunisie), Daniel Brumberg (Etats-Unis),Emile-François Callot (France), Michel Camau (France), Ridha Chennoufi (Tunisie), Mohamed Cherif-Ferjani (Tunisie), Larbi Chouikha (Tunisie), Daniel Gaxie (France), François Gauthier (Canada), Baccar Gherib (Tunisie), Abdelkrim Hizaoui (Tunisie), Mohamed Kerrou (Tunisie), Dirk Kotze (Afrique du Sud), Guy Lachapelle (Canada), Slim Laghmani (Tunisie), Mouldi Lahmar (Tunisie), Helen Milner (Etats-Unis), Leonardo Morlino (Italie), Romain Pasquier (France), Hamadi Redissi (Tunisie), Chafik Sarsar (Tunisie), Yves Schemeil (France), Jean-Michel de Waele (Belgique), Sami Zemni (Belgique).

Directeur Responsable
Hafedh Boujmil

Directeur de la publication
Hatem M'rad

Comité de rédaction
Maryam Ben Salem, Raef Jerad, Itidel Fadhloun, Renata Pepicelli, Iman Hajji, Rikke Hostrup Haugbølle, Moez Charfeddine, Abderrahmane Yaâlaoui, Manuelita Scigliano, Bader Ben Mansour, Sadok Hammami, Wafa Zaafrane Andolsi, Khaled Mejri.

Contact rédacteurs :
hat.mrad@gmail.com / maryambs@gmail.com / raef.jerad@gmail.com

La Revue Tunisienne de Science Politique est éditée en Tunisie par
Nirvana Editions
Avenue de la communication, Résidence Ahmed, villa 61- 2083 Cité El Ghazala
Tél. : 71 763 688 - Télécopie : 71 866 639 - email : nirvana.tunis@gmail.com
editionsnirvana.com.tn

SOMMAIRE

7

État-nation et politiques publiques

Romain Pasquier

35

Le « moins d'État » et ses paradoxes. Enjeux de la « politique publique médiatique » en Tunisie

Sadok Hammami

63

Culture et pandémie. Les musées régionaux québécois et la Covid-19

Guy Lachapelle et Mathilde Ponson

81

Ne rien faire et ne rien laisser faire. Les enjeux de la non-politique migratoire tunisienne

Adnen el-Ghali et Ahlem Chemlali

Varia

109

Quel changement de régime politique en Tunisie ? Dysfonctionnements, finalisme et variables

Hatem M'rad

133

Les enjeux géostratégiques et géopolitiques de la crise malienne de 2012

Salif Cisse

Compte-rendus de livres

157

La tentation passéiste, Les sociétés musulmanes à l'épreuve du temps de **Ali Mezghani**

161

Islam et islamisme, Frères ennemis ou frères siamois ? de **Marie-Thérèse Urvoy**

169

L'islam et la démocratie. Une révolution intérieure **de Yadh Ben Achour**

173

Ma vie, mon itinéraire de **Ahmed Néjib Chebbi**

Ne rien faire et ne rien laisser faire. Les enjeux de la non-politique migratoire tunisienne[33]

Adnen El Ghali
Architecte, urbaniste et historien
adnenelghali@yahoo.com
Ahlam Chemlali
Doctorante au DIIS – Danish Institute for International Studies, affiliée au département de Sciences politique de l'Université d'Aalborg (Danemark)
ahch@diis.dk

Résumé

À la suite de faits-divers ayant défrayé la chronique, de nombreux rassemblements et manifestations ont révélé au grand jour l'importance de la communauté sub-saharienne de Tunisie, communauté invisible à la vulnérabilité méconnue. Cet article se propose de questionner la fragilité de ces communautés d'apparence disparate, rassemblant migrants économiques et climatiques, réfugiés et demandeurs d'asile, à la lumière de l'infrastructure de protection existante en Tunisie et au prisme de la politique européenne d'externalisation des frontières. De cette analyse, les auteurs ont extrait les grandes lignes de la politique migratoire tunisienne et les risques que celle-ci fait peser sur une population oscillant entre intégration et rejet.

33 Cet article a été élaboré à partir d'entretiens réalisés dans le cadre du projet *"Protecting survivors of torture and ill treatment:dignity, violence and human Rights in poor communities"* financé par un fonds de The British Academy et dirigé par les professeurs Steffen Jensen (University of Aalborg) et Tobias Kelly (University of Edinburgh). Afin de préserver l'anonymat des enquêté(e)s, les auteurs ne mentionneront que leurs qualités sans communication de leurs noms ni de leur structure d'affiliation.

Abstract

Following a number of high-profile incidents, numerous rallies and demonstrations have brought to light the importance of the sub-Saharan community in Tunisia, an invisible one suffering from an unsuspected vulnerability. This article examines the fragility of these seemingly disparate urban communities living on the fringes of society, which include economic and climate migrants, refugees and asylum seekers, in the light of the existing protection infrastructure in Tunisia and in the shadow of the European externalization of borders. From this analysis, the authors have extracted the main lines of Tunisian migration policy or lack thereof and the risks it poses to a population oscillating between integration and rejection.

1. Introduction

En décembre 2016, trois congolais furent victimes d'une attaque sauvage, à l'arme blanche, en plein centre-ville de Tunis, par un déséquilibré présumé. Ahmed Rachid, Tchadien de 29 ans, Président de l'Association des étudiants et stagiaires africains en Tunisie (AESAT) lança, via communiqué, un appel à tous « les Africains subsahariens de Tunis, tous les amis des Africains subsahariens de Tunis, toutes les associations locales qui sont là pour notre cause sont invités à se rendre tout de suite au Commissariat de Bab Souika »[34]. Ce premier rassemblement fut immédiatement suivi d'un deuxième devant le théâtre municipal, sur l'avenue Habib Bourguiba, pour protester contre les agressions dont les Africains d'origine subsaharienne sont victimes et d'une campagne « Je ne veux pas mourir en Tunisie parce que je suis un étranger noir »[35]. Cette mobilisation, première du genre, fit long-feu et il fallut l'assassinat de Falikou Coulibaly, Président de l'Association des Ivoiriens de Tunisie, en décembre 2018, pour percevoir la première onde de choc. Des centaines de ressortissants ivoiriens manifestèrent à Tunis contre ce crime de nature raciste[36]

34 France 24, « Trois jeunes Congolais agressés au couteau à Tunis : «Ce n'est pas un cas isolé» », 26 décembre 2016, https://observers.france24.com/fr/20161226-tunisie-agression-etudiants-congolais-africains-couteau-gorge-racisme-hopital

35 Webdo Tn, « Entre réanimation et coma, trois Congolais sauvagement agressés par un Tunisien », https://www.webdo.tn/2016/12/25/entre-reanimation-et-coma-trois-congolais-sauvagement-agresses-par-un-tunisien/

36 La Tunisie dispose d'une loi condamnant toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par le parlement en 2018. La première application de cette loi eut lieu en 2019.

s'engageant dans une marche de plusieurs kilomètres les menant de l'hôpital où fut soigné la victime à l'ambassade de Côte d'Ivoire. Un rassemblement devant le théâtre municipal s'ensuivit ainsi que des déclarations des représentants d'associations communautaires.

La communauté tunisienne de Côte d'Ivoire, par la voix de la Présidente de l'Association des Tunisiens en Côte d'Ivoire (aTunCI), appela quant à elle, dans un communiqué publié à Abidjan, « les autorités tunisiennes à renforcer les mécanismes de protection des étrangers, notamment d'Afrique subsaharienne, en Tunisie et à leur faciliter le recours à la loi en cas de discrimination ou de comportement raciste à leur endroit »[37]. Cette manifestation sera la première d'une série de démonstrations publiques témoignant du malaise et du besoin de protection d'une communauté subsaharienne qui apparaît invisible tant les données disponibles à son égard sont lacunaires et occultent une réalité faite de clandestinité et de précarité non mesurée dans un contexte global où la question migratoire est le levier d'Archimède de la diplomatie méditerranéenne. Le questionnement porté dans cet article était dès lors clair : décrire les mécanismes de protection et l'infrastructure existants pour des populations de migrants subsahariens sans existence officielle, en en définissant les rouages et comprendre la politique migratoire aux sources d'une telle situation en la situant dans son contexte régional d'intégration. Le lien au territoire étant essentiel à révéler, une réflexion a été opérée sur le lien entretenu entres ces populations vulnérables et leurs quartiers d'élection.

Les communes de la banlieue Nord de Tunis (Raoued, La Soukra et Bhar Lazrag) présentent la singularité d'accueillir une importante communauté de migrants subsahariens dont on sait peu de choses. À l'absence de statut juridique – le terme migrant n'étant jamais utilisé – de données officielles et des statistiques relatives à la population s'ajoute la fragmentation extrême des données détenues par les organisations de la société civile et les organisations humanitaires travaillant avec les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile rendant cette population invisible, car impossible à évaluer.

L'absence d'instance publique chargée de la discrimination raciale est à déplorer.

37 Communiqué publié dans le site en ligne Leaders : https://www.leaders.com.tn/article/26217-meurtre-de-falikou-coulibaly-les-tunisiens-de-cote-d-ivoire-indignes-solidaires-et-refusent-tout-amalgame

Une analyse de l'infrastructure de protection existante ainsi que des principaux acteurs nationaux, internationaux et associatifs qui participent aux activités de protection, a été développée afin de déterminer les champs d'actions couverts et de révéler l'étendue de l'architecture de protection existante et les différents types de protection disponibles pour les victimes de torture et violences assimilées ainsi que leur accès aux services primaires (santé et éducation principalement). Cette analyse a été attentive à la façon dont les victimes perçoivent l'action de l'État, ainsi que la place qu'elle leur accorde dans leur récit de vie et leurs besoins en matière de protection sans nous cantonner aux seuls cadres juridiques et organisationnels. Enfin, la politique migratoire tunisienne a été questionnée au regard des textes l'encadrant et de leur mise en pratique dans un cadre régional largement dominé par les préoccupations migratoires des pays du sud de l'Europe, portées en puissance par l'Union européenne et formalisées dans ses politiques d'externalisation des frontières.

Pour ce faire, la recherche a privilégié la méthode qualitative en recourant à des entretiens semi-directifs et des groupes focaux avec des acteurs impliqués dans la protection des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des membres de la population vulnérable (Veron 2020). Ainsi, douze entretiens individuels et un groupe focal ont été menés avec des représentants d'administrations nationales, d'ONG humanitaires et d'OIG répondant aux besoins des migrants, un entretien individuel avec un représentant communal du territoire étudié, trois entretiens et deux groupes focaux avec des migrants, un groupe focal avec les jeunes hommes migrants adultes au chômage et un groupe focal avec des jeunes migrants hommes adultes poursuivant leurs études et ayant un emploi.

2. La protection par le haut. Réalités et limites de l'infrastructure humanitaire

Les migrants n'ont pas d'existence en Tunisie. Ne perdez pas votre temps à chercher ce terme dans l'arsenal juridique du pays. Vous ne le trouverez pas. La législation tunisienne assimile en

effet les migrants à des étrangers dont les conditions d'entrée sur le territoire, de séjour, de travail et d'accès à la sécurité sociale, sont réglementées. Si le travailleur étranger bénéficiant des mêmes droits que le travailleur tunisien, c'est en tant que résident régulier sur le territoire tunisien, entré légalement sur le territoire et muni d'un contrat de travail lui ayant permis l'obtention d'un titre de séjour en Tunisie (Ben Cheikh F. & Chékir H., 2008). Pourtant, la république tunisienne dispose d'une Stratégie nationale migratoire (SNM), développée par le ministère des Affaires sociales, fruit d'un long processus de réflexions et de concertations entamé en 2012 et qui a été achevée en 2015. Le texte a été révisé depuis par deux fois, en 2015 et en 2017, pour aboutir à un résultat des plus modestes. Composée d'une dizaine de pages, la stratégie ne consacre qu'une seule de ses sections, sous le numéro *4.7.*, à la protection des droits des migrants, y compris les demandeurs d'asile, et des réfugiés en Tunisie. Se contentant de généralités, telle la reconnaissance et la garantie de la « protection des droits des immigrés, quel que soit leur statut et leur situation », le document mentionne qu'une attention particulière sera apportée « à la protection des migrants les plus vulnérables, au travers notamment d'une approche sensible aux questions de genre, ainsi qu'au travail informel des immigrés » en renvoyant à l'article 26 de la constitution de 2014 qui reconnaît le droit d'asile politique (OTE 2017).

Pourtant, dix années ont passé depuis la chute du régime de Zine al Abidine Ben Ali, Président de la République tunisienne du 7 novembre 1987 au 14 janvier 2014. En ces dix années, la Tunisie a connu trois élections législatives porteuses de rares évolutions institutionnelles[38] qui n'ont touché qu'indirectement la population qui nous intéresse dans cet article. Dans un contexte post-révolutionnaire marqué par des bouleversements sociopolitiques majeurs, le déclin de la capacité de l'État à assurer la sécurité de tous les citoyens (Clingedael, 2015) s'est accompagné d'une défiance accrue de la population envers les services de sécurité (Zogby J., 2018, p.10).

38 Le parlement a failli à sa mission de constitution de la Cour constitutionnelle dont la mise en place devait être effective en 2015 et a de même échoué à constituer les autres autorités créées par la constitution, comme l'Instance des droits de l'homme et l'Instance de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption. La décennie de transition démocratique reste essentiellement marquée par les travaux de l'Instance Vérité et Dignité, mandatée en vertu par la loi sur la justice transitionnelle de 2013 pour enquêter et communiquer sur les violations des droits humains qui ont été commises en Tunisie entre 1955 et 2013.

Cette situation a engendré une réticence de la part des citoyens et des agents de sécurité à collaborer sur des questions sécuritaires qui se sont ajoutées à la difficulté d'instaurer une gouvernance basée sur la transparence et la redevabilité (Kimball S. 2019). Ce phénomène est particulièrement visible dans les quartiers défavorisés de Tunis. Ainsi, l'enquête sociologique menée dans les quartiers suburbains d'Ettadhamen et de Douar Hicher (Lamloum O. & Ben Zina M.A., 2015) a souligné l'imbrication de la stigmatisation et de l'exclusion qui s'ajoutent à la violence, dans un contexte où la relation avec les institutions publiques est problématique, ainsi que le rôle ambigu du quartier en matière de construction de l'identité à la fois prison et refuge des populations masculines marginalisées.

Parmi les réalisations de la décennie de transition démocratique, et des instruments globaux (Anders G. & Zenker O., 2014 ; Ticktin M., 2006 ; El-Issawi F., 2012 ; McCarthy R., 2019) de sa mise en œuvre, les travaux de l'Instance Vérité et Dignité (IVD), mandatée en vertu de la loi sur la justice transitionnelle de 2013 pour enquêter et communiquer sur les violations des droits humains qui ont été commises en Tunisie entre 1955 et 2013, occupent une place toute particulière. La publication au Journal officiel de la République tunisienne (JORT) le 24 juin 2020 de son rapport final, contenant des recommandations visant à empêcher un retour de l'État répressif, et comprenant notamment la préservation de la mémoire, la réconciliation et les réformes institutionnelles peut être interprétée comme un engagement à ne pas varier de la voie tracée en la matière. Bien que la loi impose au gouvernement la préparation d'un plan d'action pour la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai d'un an à compter de la publication du rapport final, la commission sur la réforme des institutions de l'État et la lutte contre le terrorisme n'y a pas donné satisfaction à ce jour.

En matière de lutte contre les violences faites aux femmes[39], l'action de l'État s'est distinguée par l'extension des horaires de travail de

39 La loi de 2018 sur la violence contre les femmes répond en bonne partie aux standards internationaux et punit l'inceste, le harcèlement sexuel des femmes en public et la discrimination fondée sur le genre. Fondé sur la dissuasion, le dispositif légal repose sur des lois sanctionnent les agressions commises par le conjoint ou un membre de la famille par des peines deux fois plus lourdes que celles infligées à un agresseur tiers. En cas de violences familiales, la loi autorise les femmes à demander une ordonnance de protection contre leurs agresseurs sans pour autant devoir constituer un dossier pénal ou déposer une requête de divorce.

la ligne d'écoute psychologique gratuite pour les femmes victimes de violences ainsi que par l'inauguration d'un nouveau refuge destiné à accueillir les femmes victimes de violences domestiques. Au total, cinq centres fournissaient des services d'assistance aux femmes victimes de violence, dont celui géré par le ministère, les quatre autres étant gérés par des organisations de la société civile. Vingt centres répartis sur tout le territoire fournissent assistance et prise en charge aux femmes victimes de viols[40] et viennent s'ajouter aux cinq centres susmentionnés. Les femmes migrantes y ont accès, mais sans faire l'objet d'une prise en charge spécifique, eu égard à leur statut, et sans que l'existence du service leur ait été communiquée.

Chargées d'instruire les affaires de violations des droits de l'Homme portées devant elles par l'IVD dans le cadre du processus de justice transitionnelle, les cours pénales spéciales (CPS) ont examiné 38 affaires en tout et organisé 108 audiences. La lenteur des audiences, le déficit d'attention médiatique accordée au travail des CPS en matière de poursuites des affaires de violations flagrantes des droits de l'Homme se sont ajouté aux difficultés enregistrées en matière de coopération avec différents organes de l'État.

Pour répondre à l'absence du droit d'asile et du statut de réfugié, un projet de loi portant établissement d'un mécanisme national de protection au bénéfice des réfugiés et des demandeurs d'asile a été ébauché en 2014 avec le concours de l'UNHCR (le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et l'appui financier de l'Union européenne. L'Adoption d'une nouvelle Constitution, en 2014, a entraîné l'amélioration de l'ébauche en question du fait des dispositions favorables aux bénéficiaires relevées par des organisations de la société civile, des militants des droits de l'Homme et l'UNHCR. La nouvelle version a ainsi été présentée au Parlement en 2018 sur initiative du Ministère de la Justice et était accompagnée de la proposition de création d'un nouveau corps constitué, l'Institut national de protection des réfugiés (Bisiaux S-A., 2020, p.38) dont les missions auraient englobé l'octroi du statut de réfugié et veillé à ce qu'ils puissent

40 L'appareil judiciaire s'est montré plus sévère que par le passé en matière de viol. Ainsi, le tribunal de première instance de Tunis a condamné cinq individus à la réclusion à perpétuité pour le viol en réunion d'une femme de 27 ans. L'exemplarité de la sanction traduit la prise en compte de la gravité du crime.

accéder à l'éducation, aux soins de santé et au marché du travail (Ben Achour I., 2018). La ratification ne vit jamais le jour, en conséquence de quoi la législation ne prévoit pas l'octroi du droit d'asile ni du statut de réfugié qui restent tous deux du ressort de la représentation locale du HCR. L'agence onusienne est de ce fait l'unique entité immatriculant les réfugiés ce qui leur permet d'accéder aux soins de santé de base et à l'enseignement public.

L'épineuse question de la torture sera confiée par portions à des instances créées dans le cadre de la transition démocratique (Teitel R., 2003) dont l'action sera complétée par des associations locales des sections nationales d'organisations internationales.

En amont, les décisions prises en la matière augurent une prise en charge fragmentaire et une dispersion des efforts et des victimes. La multiplication des acteurs chargés de compenser l'absence d'une architecture globale de la protection ne pouvait qu'engendrer des difficultés de coordination que les lettres de liaison, unifiées au sein de certaines structures liées par des partenariats, permettent de compenser en partie reste qu'il aurait été préférable, comme le remarque l'administratrice d'une organisation de soutien aux victimes de violences, d'offrir une prise en charge multidisciplinaire, homogène et unifiée couvrant l'ensemble des aspects en amont : « J'ai essayé d'inculquer la culture des mécanismes de suivi à travers la mise en place de commissions restreintes, comprenant les différents volets et les structures qui en assurent la charge et le suivi. Ce genre de commission est à mettre en place et nous n'avons pas de date effective à ce jour ». Pour les migrants, un fort sentiment de déstabilisation voire, pour reprendre les propres termes employés par un employé à l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM), de ballottage, prime : « les migrants se retrouvent ballottés comme dans une partie de ping-pong entre l'OIM et l'UNHCR ».

De fait, la principale réalisation de la décennie réside en la création de deux instances[41] chargées de la protection et prenant en charge,

41 Le Parlement a de même échoué à constituer les autres autorités créées par la constitution, comme l'Instance des droits de l'homme et l'Instance de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption. En termes de protection, les rares réalisations de la décennie de transition démocratique comprennent les travaux de l'Instance Vérité et Dignité, mandatée en vertu par la loi sur la justice transitionnelle de 2013 pour enquêter et communiquer sur les violations des droits humains qui ont été commises en Tunisie entre 1955 et 2013.

par défaut, les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile. Pièce maîtresse de la lutte contre la traite, l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLPT), a été créée en vertu de la loi organique n°2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes. Opérationnelle depuis février 2017, elle se distingue par sa conception et sa mise en œuvre d'un mécanisme complet de protection et s'est consacrée au développement d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la traite ainsi qu'à de la mise en place de mécanismes coordonnés d'identification, de prise en charge et de protection des victimes, de réduction de la demande et aussi de poursuite judiciaire des auteurs. L'instance a produit la première stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes en Tunisie, quinquennale, en 2018. Seule structure à disposer d'un mécanisme de protection, elle jouera de fait un rôle central dans la nationalisation dudit mécanisme et dans sa standardisation, afin qu'il soit adopté par les autres structures chargées de la protection.

Cette importance est toutefois sérieusement limitée par la faiblesse des ressources humaines et financières qui pèse lourdement sur les activités de l'instance. Dans ses choix opérationnels, l'instance a misé sur la formation des avocats et des magistrats au détriment de l'accès aux bénéficiaires, mais en assurant ainsi une protection en amont des victimes présumées qui ont dès lors accès à une « protection à tous les niveaux : protection sociale, protection médicale, protection judiciaire, réintégration sociale » selon une magistrate employée à l'instance.

Consciente du défaut de coordination existant entre les différents acteurs impliqués, l'instance veille à l'améliorer. Elle a mis en place des indicateurs d'identification et de détection des victimes, partant du principe que « détection vaut protection ». Un cadre commun de travail est développé sous forme de fiches de liaison utilisées par tous les intervenants et traduisant de manière effective cette quête de standardisation portée par l'instance. Toujours selon cette même magistrate, l'instance, dans un souci d'efficacité en matière de prise en charge et de protection des victimes, a veillé à consolider les aspects relatifs à l'identification en couplant la chaîne de prise en charge à une filière d'identification allant des officiers de police judiciaire à la douane et comprenant les délégués de la

protection de l'enfant, les inspecteurs de travail, la police ainsi que les magistrats.

De par ses statuts, l'instance a les capacités de mobiliser les institutions de l'État et de les mettre à contribution ce qui est le cas pour les ministères des Affaires sociales et de la Santé.

La prise en charge des victimes comprend un volet informatif qui consiste, d'après un membre de l'instance, « à renseigner les bénéficiaires […] pour les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis » qui est prolongé par l'assistance apportée au suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques, en coordination et en collaboration avec les institutions de l'État, la société civile et les partenaires internationaux. Un conseil consultatif composé des migrants a été institué afin d'officier comme relais pour transmettre les préoccupations des migrants à l'instance et pour intégrer les migrants au mécanisme de prise de décision.

Créée en vertu de la loi organique n°43 en date du 23 octobre 2013, l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT), est investie d'une triple mission : opérative d'un côté, elle consiste en la surveillance des lieux de privation de liberté, à travers l'organisation de visites aux centres d'arrêt et de détention ; morale d'un autre via la diffusion d'une culture de lutte contre la torture, la collecte des données et de protection via l'accueil des plaignants et le recueil de leurs témoignages. Elle ne sera opérationnelle qu'après l'élection par l'Assemblée des représentants du peuple (ARP), les 29 et 30 mars 2016, des seize membres appelés à y siéger. Les prérogatives dont elle jouit lui permettent de constater les conditions réelles de détention, d'avoir accès aux dossiers des détenus et de s'entretenir avec eux individuellement et en toute confidentialité, en les préservant de représailles. Toutefois, l'instance n'a toutefois pas le pouvoir juridique d'exiger le rapport des faits ni l'audition du directeur de la prison ou de ses gardiens, ainsi que nous le révèle un membre de la commission investigation de l'instance.

Dans son architecture organisationnelle apparaît un manque de coordination de ses commissions qui semble refléter la pratique de deux métiers différents ; l'une, légaliste, est dominante au

sein de la commission d'investigation, tenue par des juristes ; la seconde, sociale, est attentive à l'expérience du vécu et domine au sein de la commission chargée des groupes vulnérables (minorités, femmes, migrants et enfants). Le pragmatisme des juristes semble l'emporter sur la perception de la violence subie par les victimes, de même que l'absence d'intérêt pour la vie civile du plaignant. La définition de la torture au niveau national implique que celle-ci doit avoir pour objet l'obtention d'aveux. De facto, lorsqu'il n'est pas démontré que ce fut le cas, la torture n'est pas reconnue et on parle simplement de « violences ». Les conventions internationales font quant à elles référence au « mobile » consistant en « obtention d'aveux et de renseignements » élargissant ainsi la marge de manœuvre des magistrats, mais conservant la limitation du mobile qui s'oppose à une réalité de vécu bien différente. Or entre « torture », « violences » et « mauvais traitements », les peines encourues varient de manière importante et la reconnaissance de la souffrance de la victime aussi. En Tunisie, aucun cas de torture commis sur le territoire national à l'encontre de migrants n'a été enregistré à ce jour.

Au défaut de « vision globale collective », s'ajoute l'absence d'un mécanisme systématique de suivi des recommandations émises dans les rapports de visite des centres de détention. En matière de collecte d'informations, l'instance a une démarche passive, fondée en partie sur les signalements effectués auprès d'elle via les réseaux sociaux notamment - la page Facebook est privilégiée - et les appels qui arrivent du standard téléphonique de l'instance. Différents organes de l'État, d'autres instances nationales ainsi que des acteurs de la société civile, des avocat(e)s peuvent être les auteurs de ces signalements. Leur réception entraîne de facto le déclenchement d'une première phase d'investigation consistant en la création d'un dossier relatif à l'infraction. Un membre de la commission d'investigation de l'instance précise que l'action sera menée en priorité « où le nombre d'infractions est élevé ».

Autour de ces deux instances gravite une constellation d'organisations de nature diverses (internationales, organisations non-gouvernementales internationales avec ou sans section locale, agences onusiennes, associations locales,) traitant à un degré ou à un autre de la torture et des populations de migrants. Afin

d'éviter une énumération fastidieuse, nous nous contenterons d'en mentionner les principales incarnant différentes réponses apportées en termes de protection et incluant les migrants parmi les bénéficiaires.

Association de fait, fondée en 2003 par un groupe d'avocats désireux de soutenir les victimes de torture dans les tribunaux et les aider à porter plainte contre leurs bourreaux en faisant connaître leur situation aux organisations et associations internationales, l'Organisation contre la Torture Tunisie (OCTT) n'accédera au statut légal d'association à la faveur des événements politiques de 2011. Association à but non lucratif, l'accès à la légalité lui permet de définir des tâches plus amples et plus ambitieuses en se donnant pour objectif moral d'organiser et de soutenir toute action entreprise en vue de lutter contre la torture et l'impunité, comme objectif de protection de documenter et suivre des cas de torture, ainsi que de porter assistance aux victimes de torture et opératif, de *monitoring* des lieux de détention en plus de diffusion de la culture des droits de l'Homme et de mener des actions de sensibilisation et de plaidoyer en vue de réformer les lois et institutions. Selon l'enquêté n°5, cette mise en protection était limitée, sous le joug de Ben Ali, « à la protection juridique. Nous avions à nos côtés des médecins bénévoles également qui prenaient en charge les victimes sur le plan psychologique et médical. Les victimes étaient principalement constituées de détenus politiques ».

Le passage de la clandestinité à la légalité ne semble pas s'être accompagné de la stabilité financière nécessaire à la mise en œuvre continue d'un programme de protection. Cette situation a des conséquences sur les capacités de suivi des dossiers en cours de l'association et d'entretien de sa base de données. La démarche, essentiellement judiciaire, de cette association, fondée par des avocats et des juristes, n'autorise qu'une faible latitude en matière de protection, consistant essentiellement en orientation des victimes, notamment en matière d'hébergement, et de prise en charge de certaines affaires. Ne pouvant accéder aux lieux de détention, l'OCTT voit sa mission d'assistance judiciaire réduite depuis trois années environ du fait du traitement croissant des plaintes par l'INPT et la LTDH. Le nombre de cas signalés, qui variait de 250 à 300 par an selon un membre du comité supérieur

des droits de l'Homme enregistre une baisse significative et continue depuis trois ans.

Inauguré officiellement le 05 décembre 2014, lors d'une cérémonie d'ouverture marquée par la signature d'un Protocole d'Entente avec le Ministère de la Santé, l'Institut Nebras, opère depuis janvier 2015. Association fondée selon le décret-loi 88-2011, elle a pour objectifs opérationnels de renforcer les capacités des professionnels de la santé dans la prise en charge des séquelles physiques et psychologiques de la torture, de développer la recherche dans le domaine de la prise en charge en psychothérapie et en physiothérapie des survivants de psycho traumatisme extrêmes, de sensibiliser les survivants de la torture, les professionnels et l'opinion publique sur l'importance de la réhabilitation, de plaider auprès des instances publiques pour le soutien à la réhabilitation et de lutter contre la pratique de la torture et les formes de mauvais traitement.

Fonctionnant selon le principe du « consentement éclairé », décrit par un membre du directoire, comme étant le fait que « la victime vient de son propre gré, nous n'allons pas vers eux sauf sollicitation des institutions de l'État (délégué à la protection de l'enfance par exemple) », l'institut accorde une attention particulière au référencement des bénéficiaires. Celui-ci a lieu après un premier entretien avec un(e) psychologue. S'ensuit la production d'une lettre de liaison pour laquelle ce même membre précise, qu'elle « varie selon les instances et n'est pas standardisée. Certaines utilisent la nôtre, d'autres fonctionnent avec leur propre modèle ». Les migrants y font l'objet d'un traitement spécifique d'harmonisation de la lettre de liaison les concernant entre partenaires du monde humanitaire assorti d'un outil de suivi (*monitoring*), afin de déterminer les intervenants impliqués, le stade d'implication ainsi que leur degré de contribution.

L'Observatoire National de la violence à l'égard des femmes est créé par l'article 40 de la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence contre la femme, soit deux jours à peine avant l'annonce de la création sur initiative du Président de la République Béji Caïd Essebsi de la Commission des libertés individuelles et de l'égalité (Colibe) à laquelle a été confiée la rédaction d'un rapport portant sur les réformes législatives

relatives aux libertés individuelles et à l›égalité à apporter pour se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'Homme. Il ne faut pas voir dans cette proximité de dates un hasard de calendrier, mais bien plus une tentative de rapprocher deux initiatives. L'Observatoire ne verra toutefois sa création concrétisée que bien plus tard, par décret gouvernemental n° 2020-126 du 25 février 2020, l'article 40 de loi organique n°58 de 2017. Sa création vise à appuyer l'institutionnalisation de la lutte contre le phénomène de la violence contre les femmes et la mise en place de mécanismes permettant d'en analyser différents aspects ainsi que l'impact économique. Placé sous la tutelle du ministère chargé de la femme, en récupère la ligne verte d'urgence pour les femmes victimes de violences que gérait l'État à l'origine. C'est là la fonction opérative principale en termes de protection. Un mécanisme national d'orientation des femmes victimes de violence est à l'étude. Il sera probablement développé avec le Conseil de l'Europe, sous la supervision du Ministère des Affaires de la femme et de la famille et de l'Observatoire national de lutte contre la violence à l'égard de la femme, sur le modèle de celui réalisé pour l'assistance aux personnes victimes de traite.

3. La protection des migrants entre fragmentation des mécanismes et industrie migratoire

À cette architecture fragmentaire et multipolaire de la protection fonctionnant selon un processus cumulatif et de superposition en tâches d'huile, laissant de nombreuses zones à découvert, s'ajoute la précarité des ressources techniques et financières, la faiblesse de l'infrastructure humanitaire, ainsi que la difficulté à engager des programmes de longue durée à même d'assurer une pérennité à l'action de protection entreprise. Ainsi, pour un bénévole dans une organisation humanitaire locale, « les projets pour les migrants ne sont programmés que pour une durée déterminée. Une fois arrivé à terme, il n'y a plus rien pour eux ». Ce jugement est conforté par les témoignages des représentants d'organisations humanitaires faisant état des difficultés à assurer des financements suffisants en rapport avec les besoins réels. Cette précarité de l'aide apportée ne peut que renforcer les faiblesses de populations vulnérables dont les besoins fondamentaux fluctuent peu, mais ne peuvent être

assurés par les mécanismes existants, même superposés, en raison de cette difficulté à sécuriser les financements des programmes les plus élémentaires. Les grilles de classement broient littéralement les récits biographiques des migrants et demandeurs d'asile en forçant le trait selon la catégorie convenant le plus, créant ainsi des sous-catégories telle que celle des jeunes dont l'âge oscille entre 13 et 18 ans.

Il y a lieu ici de questionner les dessous de « l'industrie de la migration » (Gammeltoft-Hansen, T., & Nyberg Sorensen, N., 2012) qu'elle soit motivée par une idéologie ou par les intérêts d'États placés en première ligne des mouvements migratoires agissant par le biais d'organisations locales et internationales ou par les réseaux de passeurs dont le credo, fondé sur la rentabilité, les met au service du plus offrant qu'il s'agisse d'une personne, d'une organisation ou même d'un État (FitzGerald D.S., & Arar R., 2018). Cette industrie se substitue ainsi aux réseaux sociaux et aux démarches administratives pour les candidats à l'immigration (Gammeltoft-Hansen, T., & Nyberg Sorensen, N., 2012). Mobilisée de la sorte par des acteurs de premier plan n'apparaissant et n'assumant leurs objectifs, la migration devient une source supplémentaire de vulnérabilité pour les migrants, vu que ces procédés, se substituant aux démarches légales, les prive d'accès à l'exercice de leurs droits dans la rive nord de la Méditerranée. Pris au piège de cette industrie, les migrants sont livrés aux lourdes conséquences du vide juridique national signalé plus haut en matière de migration et de droit d'asile. Le piège se referme sur le migrant et sur le pays d'accueil devenu, malgré lui, un centre de rétention géant de migrants subsahariens.

C'est ce que le Forum tunisien des droits économiques et sociaux (FTDES) dénonce sous l'appellation de « politiques du non-accueil en Tunisie » (Bisiaux S-A., 2020). Victime de sa position géographique et de sa relative stabilité dans une région tremblant sous les secousses du « printemps arabe », la Tunisie semble être à la fois un pays de transit, facilitant un éventuel départ vers l'Europe pour les migrants subsahariens, et un pays de destination par la suite de son exposition dans les politiques d'externalisation des frontières de l'Union européenne en Méditerranée (Lemberg-Pedersen M., 2013) où elle semble être passée de variable

d'ajustement à pièce majeure plaçant la Tunisie au cœur des politiques migratoires européennes et de son appareil de gestion et contrôle des frontières. En effet, la Tunisie est employée comme soupape de sécurité pour permettre l'accueil des migrants fuyant la Libye voisine sans toutefois leur ouvrir les portes d'une Europe qui ne veut pas d'eux et préfère les voir en Tunisie plutôt que dans les îles grecques ou, pire, en Sicile ou en Sardaigne. Le « non-accueil » semble être dès lors la seule réponse d'un État tunisien pris au piège de son principal partenaire et argentier, l'Union européenne (Dini S. & Giusi C., 2020). Les migrants sont quant à eux traités en personnes encombrantes qu'il convient de contenir sur le continent africain au prix du renforcement des capacités des garde-côtes nationaux et du financement de la coûteuse agence Frontex. À la fois, poste-frontière bon marché, centre de rétention géant, la Tunisie semble même offrir désormais les qualités d'un laboratoire permettant de tester in-situ et dans les conditions réelles, la mise en œuvre opérationnelle des activités et technologies déployées, sur terre et sur mer, de contrôle des frontières. La diplomatie européenne s'évertue quant à elle à négocier l'accord de réadmission, système d'expulsion dépourvu de cadre juridique et même à rêver à une réserve extraterritoriale de migrants, les « plate-forme de débarquement »[42].

Avant le 14 janvier 2011, différents termes étaient usités pour désigner des lieux d'hébergement de migrants, difficiles à définir en l'absence d'une définition officielle tels que « centres d'attente », « centres de détention », « centres de rétention », ou « centres d'accueil», et sans qu'aucune vérification ne puisse être effectuée sur le terrain pour savoir de quoi il en retournait (Planes-Boissac V., 2012)[43].

Les principales critiques adressées par les migrants enquêtés aux organisations jouant un rôle en matière de protection des migrants sont leur absence du terrain, la difficulté d'accès et la lenteur des procédures administratives. Les associations de subsahariens

42 « L'UE propose de nouveau un camp de migrants irréguliers en Tunisie », *Webdo*, 21 juin 2018.

43 Le centre d'Ouardia y est désigné comme étant le seul lieu connu de détention des migrants en situation irrégulière, mais il n'est pas désigné en tant que camp. L'auteur précise (2012) que « ni les organisations internationales ni même les visiteurs de prison ne sont autorisés à assister les migrants détenus dans ce centre ou à leur rendre visite ».

ainsi que les municipalités, de plus en plus sensibles au sort des migrants et désireuses de leur ouvrir l'accès aux services relevant de leurs attributions, tendent à remplacer sur le terrain les organisations dont la vocation est de leur porter assistance. À part les autorités locales, les instances et organisations tunisiennes ne sont que rarement sollicitées et appelées à intervenir en leur faveur. Cette critique touche aussi les organisations internationales auxquelles les associations de migrants préfèrent la police lorsque l'un des leurs est victime de violences. Ainsi, le porte-parole d'un mouvement politique de migrants en Tunisie considère qu'« Il faut que les organismes de défense des droits de l'Homme soient plus actifs sur le terrain, qu'on voit plus leurs actions, des actions concrètes […] on ne sait pas vers quelle structure se diriger en cas de violations [...] on va rester dans cette démarche administrative, cette lenteur administrative, te faire tourner et tourner, et tu laisses tomber vers la fin ».

4. La non-politique migratoire à la source des violences ?

Absence de vision migratoire de l'État tunisien, arsenal juridique obsolète et inadapté, immobilisme et pourrissement forment une combinaison dangereuse pour la stabilité d'une société tunisienne devenue homogène suite aux décisions politiques de la décennie ayant suivi la proclamation de la République et visant à uniformiser la société tunisienne en extirpant les éléments étrangers jugés non assimilables[44].

En matière migratoire, la loi de 1968 sur le séjour des étrangers en Tunisie, qui n'a pas fait l'objet de modification majeure à ce jour, prime. N'ayant jamais tranché sur la vocation migratoire du pays - pays d'accueil ou de transit - son administration l'a laissé devenir l'un et l'autre depuis 2011. Ce flou touche indistinctement les migrants sub-sahariens quels que soient leurs parcours, qu'ils soient étudiants ou hommes d'affaires, ils patienteront pour recevoir des cartes de séjour qui ne leur sont pas données dans les temps impartis, et ne pourront ouvrir de comptes bancaires sans difficulté, entraînant ainsi la désaffection du pays comme destination d'investissement et

44 Il s'agit de l'opération de « tunisification » de la société tunisienne portant autant sur l'économie que sur la population expurgée des minorités européennes et juives du pays.

même d'études. Les étudiants subsahariens boudent une destination où ils peinent à trouver leur place et le pays accuse une baisse à 30 % des contingents d'avant la révolution[45].

Selon un employé dans la section tunisienne d'une organisation humanitaire européenne, les migrants en sont doublement victimes car pris au piège : « En tant que migrant, puis-je faire ma vie en Tunisie, oui ou non ? Il suffit d'être clair sur ce point ! On le laisse dans le flou jusqu'à ce qu'il se trouve dans une situation inextricable ici [en Tunisie], puis, lorsqu'il décide de quitter le pays, l'État exige le paiement d'une pénalité de 3.000 dinars alors que la personne ne trouve pas trente dinars pour vivre une journée ! ». Forcé de quitter un pays dans lequel il est entré illégalement, via des passeurs ayant des accointances avec les autorités, ou même légalement grâce aux dispenses de visa accordées souvent sans charge de réciprocité à des pays dont la liste a été largement étendue[46] sous le mandat de Béji Caïd Essebsi (2014-2019), le migrant continue à souffrir de sa vulnérabilité en étant dans l'impossibilité matérielle de payer la pénalité conditionnant son retour. La dispense de visa semble ainsi avoir joué un rôle déterminant dans le choix de la Tunisie comme pays de destination. Une fois sur place, et passé les trois mois de résidence, les migrants se trouvent pris au piège de la précarité du statut et de l'obligation de régler l'importante pénalité relative au dépassement de la durée de séjour, plafonnée à 3.000 dinars tunisiens, et exigée pour pouvoir quitter le territoire.

Il en va de même pour le droit au travail ; celui-ci est acquis et n'est conditionné qu'à la seule restriction relevant du principe de préférence nationale[47] dont l'incompréhension par les migrants

45 Chiffres (UNESCO) des effectifs d'étudiants subsahariens par pays, pour l'année 2019, par pays (hors UMA) : Cameroun, 697 ; Congo, RD, 499 ; Mali, 435 ; Côte d'Ivoire, 414 ; Congo, 394 ; Gabon, 309. Voir http://uis.unesco.org/fr/uis-student-flow#slideoutmenu. Le gros du contingent est fourni par les pays ne possédant pas d'accord de dispense de visas avec la Tunisie.

46 Les ressortissants des pays africains suivants étant exemptés de visa pour un séjour inférieur à 90 jours : Angola, Burkina Faso, Cap Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Namibie, Niger, Sénégal, Seychelles et Afrique-du-Sud auxquels il convient d'ajouter les pays membres de l'Union du Maghreb Arabe (Algérie, Libye, Mauritanie et Maroc). A noter que la Tunisie n'a pas exigé la réciprocité et que seuls onze des pays susmentionnés ont aboli le visa pour les ressortissants tunisiens.

47 Celui-ci est clairement mentionné dans l'article 258-2 du code du travail qui stipule que « le recrutement d'étrangers ne peut être effectué lorsqu'il existe des compé-

les conduisent à croire que le travail légal leur est purement et simplement interdit.

Cette fragilité devant l'arbitraire administratif vient de l'absence ce de motivation des refus et de leur communication parfois sans notification officielle. Le refus, et l'ordre de quitter le territoire qui en découle, ne peut donc pas être attaqué devant le tribunal administratif[48]. Pour cet employé de la section tunisienne d'une organisation humanitaire européenne, « Le visa de travail est donné au faciès ! Le fonctionnaire a toute latitude et son pouvoir est discrétionnaire et absolu. […] Tout dépend du fonctionnaire que l'on a face à soi ».

Cette situation est le fruit de l'ignorance dans laquelle sont les migrants, fussent-ils clandestins, de leurs droits. De plus, la diversité des statuts – allant de demandeur d'asile, migrant, réfugié, détenteur d'un permis de travail, à étudiant – constitue un autre facteur de vulnérabilité supplémentaire. La confusion engendrée ne touche pas seulement les autorités locales, mais aussi les acteurs économiques, sociaux et territoriaux qui ont des difficultés à intégrer ces individus de par leur statut.

5. Aux sources de la vulnérabilité

La précarité des migrants illégaux qui ont choisi d'y rester, de préférence à un transit risqué vers l'Europe, touche aussi leurs enfants via la mise en danger de l'accès à l'éducation. Selon une employée de la section tunisienne d'une organisation humanitaire européenne, « L'éducation en Tunisie est menacée et une catastrophe se profile à l'horizon. Les subsahariens ont généralement beaucoup d'enfants. Il n'y aucune étude à ce sujet, on ne sait pas combien ils sont. La plupart ne sont pas vaccinés. Les enfants n'ont pas d'extrait de naissance, n'ont pas de vaccin et, n'étant pas vaccinés, ne sont pas autorisés à fréquenter l'école. […] ? On ne voit pas aujourd'hui ces questions d'intégration, mais bientôt ils seront un grand problème ».

---

tences [tunisiennes] dans les spécialités concernées par le recrutement ».

48 Aucun recours spécial n'est accordé aux étrangers en cas de refus d'octroi. Ceux-ci ne disposent que du recours de droit commun devant le Tribunal administratif pour « excès de pouvoir », conformément aux dispositions de la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif (JORT, n° 23, 2 juin 1972, p. 743).

Les suites d'une telle situation sont aisément prévisibles car les ingrédients d'une marginalisation sociale sont là. Le processus apparaît ainsi comme le résultat de trois phénomènes qui s'enchevêtrent : désorganisation sociale, exclusion et domination.

De manière générale, la relation singulière entretenue avec le quartier, seul espace que les jeunes possèdent et qu'ils maîtrisent, prend une signification particulière pour ces migrants primo-arrivants en faisant office, à la fois, lieu de refuge et lieu de captivité. Cette relation, vu les difficultés de mobilité vécues au quotidien, ne peut qu'être amplifiée, soit par la constitution de ghettos communautaires soit par la pacification de l'environnement immédiat comme seul espace de sérénité.

Devant l'échec de la mission d'intégration de l'école et l'absence de construction par le travail (celui-ci se faisant rare et les emplois journaliers, temporaires et non déclarés, ne pouvant être assimilés à de l'emploi stable), l'identité se construit autour de l'appartenance au quartier et du regroupement communautaire cultivant la cohésion et la fierté d'appartenance au territoire ; l'économie informelle (Dubet F. & Lapeyronnie D., 1992) en forme l'horizon des possibles.

Cette situation engendre un besoin d'assistance psychologique et traduit l'absence d'intégration sociale. Additionnés à l'absence d'encadrement, la fragilité et la précarité produisent une profonde frustration, renforcée par la déception de la réalité, beaucoup tentent d'immigrer illégalement sur des embarcations de fortune. L'État, de ce fait, renforce ses dispositifs de contrôle des frontières et durcit les conditions d'octroi des titres de séjour. Dès lors, la situation des migrants est intenable. Ne pas avoir de carte de séjour[49] signifie ne pas pouvoir voyager, ne pas pouvoir se soigner et ne pas pouvoir se défendre face à employeur indélicat. Que se passe-t-il ? « Ils se taisent la première fois, la deuxième, puis, lorsque le quartier est entièrement peuplé de subsahariens, d'Ivoiriens, on passe à la violence », regrette un employé dans la section tunisienne d'une organisation humanitaire.

49 « La carte de séjour est la clé d'accès à tous les autres droits. Les aides accordées par le HCR (et Caritas le cas échéant) ne servent qu'à pallier certains manques et montrent à quel point le statut de réfugié ne suffit pas à garantir l'accès aux droits économiques et sociaux élémentaires. » (Planes-Boissac V., 2012, p.31-33).

Pour ces communautés en souffrance, le destin partagé est un facteur de solidarité et d'affirmation identitaire qui peut mener à la production de démonstrations publiques, essentiellement culturelles et plus rarement cultuelles. Ces démonstrations ne sont pas seulement destinées à célébrer des évènements importants des pays d'origine, mais aussi à fédérer les communautés autour d'éléments structurants leur offrant un ancrage territorial, via les démonstrations publiques. Il conviendrait d'y lire un élément de légitimation de leur présence sur cette portion de territoire et d'engendrement d'une identité locale qu'incarnent de fait leur progéniture née en Tunisie. Ce procédé n'est pas propre aux communautés de migrants, car il est observé au sein des populations vulnérables des quartiers défavorisés pour lesquelles la relation singulière entretenue avec leur quartier provient du fait qu'il s'agit du seul endroit que les jeunes possèdent et qu'ils maîtrisent avec le risque de ghettoïsation que cela comporte, le quartier étant à la fois lieu de refuge et lieu de captivité (Chemlali A., El Ghali A. & Turki Y., 2018).

L'identité se construit autour de l'appartenance au quartier et au regroupement en communautés cultivant la cohésion et la fierté d'appartenance à un territoire où des pans spécifiques de la culture d'origine ont le droit de cité. Les défilés et commémorations jouent ainsi le rôle d'appropriation du territoire et de pacification.

6. Conclusion : Réalités humaines à l'ombre d'une politique migratoire qui tarde à émerger

En l'absence de politique migratoire tunisienne et face aux appétits des intérêts européens engagés dans l'externalisation vers la rive sud des frontières de l'Europe, les migrants se trouvent pris en tenailles (Lucht H., 2015). Certaines des études réalisées sur la situation en Tunisie ont mis en relief le rôle ambigu joué par la société civile sur le terrain, pouvant à la fois constituer un obstacle à la mise en œuvre de la politique européenne d'externalisation des frontières ou un agent local d'appui à ces mêmes politiques (Cuttitta P., 2020 ; Dini S. & Giusi C., 2020 ; Natter K., 2021). D'autres ont mis au jour les développements des politiques migratoires dans un contexte de transition démocratique en mettant en exergue l'adaptation du

discours à la continuité des politiques et des pratiques (Cassarini C., 2020 ; Cassarino J.P., 2018b). Notre contribution, par cet article, a été de mettre au jour les mécanismes de protection existants ainsi que leurs lacunes en intégrant l'influence considérable exercée par la prise en charge géopolitique du phénomène migratoire et de ses effets au niveau national.

Perçue comme une terre de droits, mais considérée à tort comme un pays de destination et d'asile, la Tunisie voit se cristalliser sur son sol toutes les contradictions d'une situation où les migrants sont pris au piège d'une précarité et d'une vulnérabilité les livrant aux violences, celles de l'ordinaire et celles des administrations qui ont - volontairement ou pas - échoué à les reconnaître et leur fait payer leur invisibilité légale (Turner S. & Bjarnesen J., 2020). Face à ces violences, les migrants se sont regroupés en communautés d'intérêts, transcendant les cultes et les nationalités, pour former une collectivité agissante et protectrice. Les mécanismes de protection produits visent à pallier l'absence de mécanismes institutionnels de protection et les insuffisances des acteurs étatiques et des organisations humanitaires, perçus comme éloignés du terrain et des réalités et privés de moyens d'action suffisants et efficaces.

La traduction spatiale de cette solidarité communautaire en territorialisation de la protection est contre-productive par certains aspects car engendrent une ghettoïsation dont les autorités ne mesurent pas à ce jour la portée et renforce une criminalité de bandes organisées qui fait de la vulnérabilité des migrants et de l'atteinte portée à leurs droits humains son lit (Nah A.M., 2020 ; Richter L., 2019).

En effet, la recherche a démontré que lorsqu'un groupe se retrouve marginalisé, humilié, privé d'influence et de reconnaissance dans une société, la violence surgit (Haugbølle R. & Chemlali A., 2019). Dans de telles circonstances, elle est un moyen de survie. Danielle Celermajer ajoute par ailleurs que les conséquences des violences morales infligées par des agents de l'État à un groupe vulnérable donné s'étendent à la famille, aux amis, à la communauté d'appartenance et sapent la relation de confiance devant exister entre les membres de ce groupe, les communautés locales et les institutions de l'État, instaurant par là même une culture de violence fragilisant l'État de droit (Celermajer D., 2018).

Face à ces réalités, l'existence d'une jeune génération d'enfants de migrants, nés sur le sol tunisien, privée de scolarité et souvent d'état-civil, fait peser le risque d'une aggravation des inégalités et des discriminations avec, pour corollaire inévitable, l'émergence d'un cycle de violences et d'insécurités. Doit-on voir dans cette structuration de la communauté une opération naturelle de reconstitution d'un cadre de vie conforme à celui perdu dans l'exil ? Nous sommes enclins à le croire bien que l'évocation de l'apparition de gangs subsahariens à Sfax et à Tunis (El Ghali A., 2022, en cours de publication) fasse craindre que l'ancrage au territoire ne devienne ghettoïsation et ne produise une criminalité propre à la ségrégation des communautés vulnérables. Face à cette réalité, la politique du pourrissement et de la non-action choisie visiblement par l'État tunisien est en train de conforter, paradoxalement, la position du pays comme destination migratoire majeure en Afrique du Nord. Facilitant l'entrée sur son territoire tout en en pénalisant la sortie et en refusant de régulariser en vertu d'un arsenal juridique inadapté, l'État nourrit une permissivité confortant le pays comme destination migratoire majeure tout en le privant des institutions de protection et des mécanismes d'intégration adéquats.

Bibliographie

- Anders G., & Zenker O., 2014, 'Transition and justice: an introduction', *Development and Change*, 45, 3, pp. 395–414.

- Ben Achour Y., 2018, *Tunisie : une révolution en pays d'Islam*, Genève, Labor Et Fides.

- Ben Cheikh F. & Chékir, H., 2008, 'La migration irrégulière dans le contexte juridique tunisien', *CARIMAS* 2008/64, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole, Institut universitaire européen.

- Bisiaux S-A., 2020, *Politiques du non-accueil en Tunisie. Des acteurs humanitaires au service des politiques sécuritaires européennes,* Joint mission report. FTDES and Migreurop Publication.

- Cassarini C., 2020, « L'immigration subsaharienne en Tunisie : De la reconnaissance d'un fait social à la création d'un enjeu gestionnaire ». *Migrations Société,* 179, 1, pp. 43–57.

- Cassarino J.P., 2014. "Channelled Policy Transfers : EU-Tunisia Interactions on Migration Matters." *European Journal of Migration and Law*, 16, 1, pp. 97–123.

- Cassarino J.P., 2018a, "Beyond the Criminalization of Migration: A Non-Western Perspective." *International Journal of Migration and Border Studies,* 4, 4, pp. 397–411.

- Cassarino J.P., 2018b, « Le gouvernement des migrations en Tunisie : vers un nouveau paradigme ? » In *Tunisie : une démocratisation au-dessus de tout soupçon?,* edited by Amin Allal and Vincent Geisser, Paris, CNRS Éditions, p. 295–309.

- Celermajer D., 2018, *The Prevention of Torture. An Ecological Approach,* Cambridge, Cambridge University Press, 3.

- Chemlali A., El Ghali A. & Turki Y., 2018, 'A Study on Urban Security in the Medina of Tunis', *DIGNITY Publication Series on Torture and Organized Violence,* 21.

- Clingendael Institute, 2015, *Annual Report.*

- Cuttitta P., 2020, 'Non-Governmental/Civil Society Organisations and the European Union Externalization of Migration Management in Tunisia and Egypt.' *Population, Space and Place,* 26, 7, p. 23-29.

- Dini S. & Giusi C., 2020, *Externalizing Migration Governance Through Civil Society: Tunisia as a Case Study,* Palgrave Macmillan.

- Dubet F. & Lapeyronnie D., 1992. *Les Quartiers d'exil*. Paris, Le Seuil.

- El-Issawi F., 2012, 'After the Arab Spring: power shift in the Middle East?: the Tunisian transition: the evolving face of the second republic', *IDEAS reports - special reports*, Kitchen, Nicholas (ed.) SR011. LSE IDEAS, London School of Economics and Political Science, London, UK.

- FitzGerald D.S., & Arar R., 2018, « The Sociology of Refugee Migration », *Annual Review of Sociology*, 44, 1, pp. 387-406.

- Gammeltoft-Hansen T., & Nyberg Sorensen N. (Eds.), 2012, T*he Migration Industry and the Commercialization of International Migration* (1st ed.). Routledge.

- Haugbølle R. & Chemlali A., 2019, *Everyday Violence and Security in Tunisia*, MEI, Washington.

- Kimball S., 2019, 'Tunisia's Authoritarians Learn to Love Liberalism', *Foreign Policy*, 14 June 2019.

- Lamloum O. & Ben Zina M.A. (eds) (2015), *Les Jeunes de Douar Hicher et d'Ettadhamen : une enquête sociologique,* Tunis, International Alert, Éditions Arabesques.

- Lemberg-Pedersen M., 2013, 'Private security companies and the European borderscapes', *The migration industry and the commercialization of international migration,* Routledge, p.170–190.

- Lucht H., 2015, 'The Station Hustle'. In M. Jackson & A. Piette (eds), *What Is Existential Anthropology?,* Oxford, Berghan, pp. 104–124.

- McCarthy R., 2019, 'The politics of consensus: Al-Nahda and the stability of the Tunisian transition'. *Middle Eastern Studies*, 55(2), p. 261–275.

- Nah A.M., 2020, *Protecting Human Rights Defenders at Risk,* Routledge.

- Natter K., 2021, 'Tunisia's migration politics throughout the 2011 revolution: revisiting the democratization–migrant rights nexus', *Third World Quarterly*.

- (OTE) Office of Tunisians Abroad, Ministry of Social Affairs of the Republic of Tunisia, (2017), *National Migration Strategy* (Tunis).

- Planes-Boissac V., 2010, *Study on migration and asylum in Maghreb countries,* Euro-Mediterranean Human Rights Network, Copenhagen.

- Richter L., 2019, 'Doing *bizness*: migrant smuggling and everyday life in the Maghreb', *Focaal*, 85, pp. 26–36.

- Teitel R., 2003, 'Transitional Justice Genealogy', *Harvard Human Rights Journal,* 16, pp. 69–94.

- Ticktin M., 2006, **'**Where Ethics and Politics Meet: The Violence of Humanitarianism in France', *American Ethnologist*, 33, 1, pp. 33–49.

- Turner S. & Bjarnesen J. (eds), 2020, *Invisibility in African Displacements,* Zed Books.

- *Veron P., 2020, 'Tunisia*: *Possibilities* for *reform* and *implementation* of *migrant reception* and *protection', ECDPM study.*

- Zogby J., 2018, *Middle East Public Opinion,* Zogby Research Services.

Adnen El Ghali est architecte, urbaniste et historien. Ancien boursier de l'École française de Rome et de l'*Academia Belgica*, il est affilié au centre de Recherches SociAAM de l'Université libre de Bruxelles et de l'unité de recherche *Sweden and the Mediterranean World* de l'Université de Lund. Ses travaux portent sur l'inscription des minorités dans l'espace urbain, la sécurité urbaine et les migrations en Afrique du Nord et en Europe.

Ahlam Chemlali est doctorante au DIIS – *Danish Institute for International Studies*, affiliée au département de Sciences politique de l'Université d'Aalborg (Danemark). Ses recherches traitent des politiques et pratiques de violences et de genre aux frontières nord-africaines en général et tuniso-libyennes en particulier. Avant d'entamer ses recherches doctorales, A. Chemlali a occupé pendant dix ans la charge de directrice de programmes au sein de DIGNITY – *Danish Institute Against Torture*, se consacrant aux problématiques liées aux droits de l'Homme, à la torture et à la prévention de la violence urbaine en Afrique sub-saharienne, au Proche-Orient et en Afrique du Nord.

---

9 771737 931868